



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-08-28-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole à Montsinery-Tonnégrande, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, Secrétaire Général des services de l'État en Guyane.

VU l'arrêté du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Seng Joël VA relative au projet de création d'une exploitation agricole de maraîchage varié, culture vivrière et arboriculture fruitière, à Montsinery-Tonnégrande et déclarée complète le 03 août 2023 ;

Considérant que le projet vise à créer une exploitation agricole conçue sur le modèle de l'agriculture raisonnée sur la parcelle BE 75 d'une superficie de 30,66 ha ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la route de Nancibo qui jouxte la parcelle ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement par étapes sur trois ans (10 ha année N pour lancer le maraîchage, planter les rambutans, 9 ha N+1 pour les citrons et bananes et 4,5 ha N+2 pour le wasaï biologique) mais que 5,65 ha correspondant à la zone humide autour du cours d'eau seront conservés ;

Considérant que 1,51 ha sera dédié à la réalisation des pistes à l'intérieur de la parcelle correspondant à environ 1500 m linéaires ;

Considérant qu'un hangar en acier dédié au stockage de matériel (30x30) sera construit sur la parcelle ;

Considérant que le projet est situé en zone A au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'emploi de produits phytosanitaires, à se rapprocher des scieries en cas de coupe d'essences rares lors du déboisement, à ne pas effectuer de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à ne pas aménager ni exploiter les berges sur 20 m de part et d'autre des cours d'eau ;

Considérant que la plantation de wassaï sera exploitée en agriculture biologique ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement matériel et humain.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Seng Joël VA, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole de maraîchage varié, culture vivrière et arboriculture fruitière, sur la parcelle BE 75 route de Nancibo à Montsinery-Tonnégrande.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 AVR 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA